



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 04 du 21 janvier 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Somme-----1

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETE

Objet : Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers-----4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Appel à candidatures pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Somme-----4

Objet : Appel à candidatures pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de la Somme-----5

Objet : Régulation du sanglier dans le secteur de Boves-----6

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Dissolution du CPI SAINT-AUBIN-MONTENOY-----7

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens-----8

Objet : Arrêté préfectoral nommant Mme Sylvie LEGRAND en qualité de régisseur d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens-----8

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Décision modificative à la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'Inspection du Travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme-----9

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 2 / 2011 Rendant obligatoire la délibération n°6/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2011-----10

Objet : Arrêté n° 3 / 2011 Portant approbation des délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais - Picardie-----10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 281 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON-----11

Objet : Arrêté n° 281 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON-----12

Objet : Arrêté n° 282 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER-----13

Objet : Arrêté n° 283 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS-----14

Objet : Arrêté n 284 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT-----	15
Objet : Arrêté n° 286 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY-----	16
Objet : Arrêté n° 287 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR-----	17
Objet : Arrêté n° 378 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE-	18
Objet : Arrêté n° 263 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Fontaine Médicis " de Vaux Andigny-----	19
Objet : Arrêté n° 320 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE-----	20
Objet : Arrêté n° 321 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE SUR SERRE-----	21
Objet : Arrêté n° 322 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN-----	21
Objet : Arrêté n° 323 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN---	22
Objet : Arrêté n 325 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN-----	23
Objet : Arrêté n° 327 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU-----	24
Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN----	25
Objet : Arrêté n° 376 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN-----	26
Objet : Arrêté n° 378 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE-	27
Objet : Arrêté n° 344 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes («Etab») privé " la Fontaine Médicis " de Vaux Andigny-----	28
Objet : Arrêté n° 377 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU-----	29
Objet : Arrêté n° 388 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON n° finess : 02 000 473 5-----	30
Objet : Arrêté n° 454 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY-----	31
Objet : Autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de Clermont par le Centre Hospitalier de Beauvais-----	32
Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 198 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	33
Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 200 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	35
Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 202 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----	36

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 203 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----37

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 204 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----37

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010-----38

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 04 du 21 janvier 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le
département de la Somme**

Vu le Code électoral, notamment les articles L. 254, L. 255, L. 255-1, L. 261, R. 124 et R. 127-1 ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de la Somme est dressé comme suit :

Au titre de l'article L 255 :

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Bouillancourt-en-Séry	Bouillancourt et Château d'Ancennes	9
	Watteblery et le Vert Bocage	2
	Total	11
Bouttencourt	Bouttencourt	9
	Ansennes, Monthières	6
	Total	15
Le Crotoy	Le Crotoy, La Bassée	15
	Saint-Firmin-lès-Crotoy	4
	Total	19
Nibas	Nibas, Le Bocquet, Wailly	12
	Saucourt, Petit Saucourt	3
	Total	15
Quend	Quend - Monchaux	11
	Quend-Plage-les-Pins	4
	Total	15

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Equennes-Eramecourt	Equennes	9
	Eramecourt	2
	Total	11
Lanches Saint Hilaire	Lanches	7
	Saint-Hilaire	4
	Total	11
Mailly-Maillet	Mailly-Maillet	12
	Beaussart	3
	Total	15

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Morvillers Saint Saturnin	Morvillers	5
	Digeon	6
	Total	11
Vaux-en-Amiénois	Vaux-en-Amiénois	9
	Frémont	2
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Beaumont-Hamel	Beaumont	6
	Hamel	5
	Total	11
Hombleux	Hombleux	8
	Canisy	4
	Bacquencourt	3
	Total	15
Mesnil-Martinsart	Mesnil	6
	Martinsart	5
	Total	11
Ovillers-la-Boisselle	Ovillers	3
	La Boisselle	8
	Total	11

Au titre de l'article L. 255-1 :

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Crécy-en-Ponthieu	Crécy-en-Ponthieu	17
	Marcheville	2
	Total	19
Domléger-Longvillers	Domléger	5
	Longvillers	6
	Total	11
Hallencourt	Hallencourt	13
	Hocquincourt	1
	Wanel	1
	Total	15

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

Commune	Section électorale	Nombre de conseiller
Crouy-Saint Pierre	Saint-Pierre-à-Gouy	3
	Crouy	8
	Total	11
Hescamps	Hescamps Saint Clair	4
	Agnières	4
	Frettemolle	2
	Soupliecourt	1
	Total	11

Hornoy-le-Bourg	Hornoy	7
	Boisrault	1
	Gouy l'Hopital	1
	Lincheux - Hallivillers	1
	Orival	2
	Selincourt	1
	Tronchoy	2
	Total	15
Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Lafresguimont Saint Martin	Lafresnoye	4
	Guïbermesnil	2
	Laboissière-Saint-Martin	1
	Montmarquet	4
	Total	11
Molliens-Dreuil	Molliens-Dreuil	14
	Dreuil-lès-Molliens	1
	Total	15
Namps-Maisnil	Namps-au-Val	5
	Namps-au-Mont	4
	Rumaisnil	2
	Taisnil	4
	Total	15
Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie	17
	Lahaye-Saint-Romain	2
	Total	19
Saint Germain sur Bresle	Saint Germain sur Bresle	10
	Guémicourt	1
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Piennes-Onvillers	Piennes	8
	Onvillers	3
	Total	11

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers
Estrées-Mons	Estrées-en-Chaussée	3
	Mons-en-Chaussée	12
	Total	15

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETE

Objet : Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les accords de Schengen du 15 juin 1985 et sa convention d'application ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des Algériens

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2010 de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre, à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville et à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 déterminant la composition de la commission d'expulsion des étrangers dans le département de la Somme ;

Vu les nouvelles désignations faites par courrier du 26 octobre 2010 par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, aux postes de membre titulaire et de membre suppléant, pour siéger à la Commission d'expulsion des Etrangers

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 2 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Commission d'expulsion des étrangers du département de la Somme est composée de la manière suivante :

Présidente :

Madame Odile GREVIN, Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Membres titulaires :

Monsieur Eloi SENARD, Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Monsieur Christophe RIVIERE, conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens ;

Président suppléant :

Monsieur Benjamin FAURE, Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Membres suppléants :

Madame Glwady DORSEMAINE, Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Madame Dominique BUREAU, conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens, au Président du Tribunal Administratif d'Amiens, ainsi qu'aux membres de la commission d'expulsion désignés ci-dessus.

Fait à Amiens, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Appel à candidatures pour la labellisation d'un centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Somme

Vu l'article D.343-21 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 accordant la labellisation à l'ADASEA en tant que Centre d'Elaboration de Plan de Professionnalisation Personnalisés ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;
Considérant l'article 71 de la Loi n°2010-814 du 27 juillet dite de Modernisation de l'agriculture et de la Pêche ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidatures dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

Le cahier des charges doit être entièrement respecté. Toutefois, le candidat peut, s'il le juge opportun, faire des propositions qui vont au-delà de ce dernier.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les curriculum vitae (CV) de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité, pour un conseiller projet, de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service Economie Agricole – 1 Bd du Port – 80039 AMIENS cedex 01 ou sur le site de la DDTM : <http://www.somme.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les candidatures sont à déposer le 22 février 2011 au plus tard auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service Economie Agricole – 1 Bd du Port – 80039 AMIENS cedex 1.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenu(s) accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

Article 5 : Financement des CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de la région Picardie, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013, soit une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 7 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Paul Gérard

Objet : Appel à candidatures pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de la Somme

Vu l'article D.343-21 du Code Rural ;

Vu le décret n°2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 accordant la labellisation à l'ADASEA en tant que Point Info Installation ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;
Considérant l'article 71 de la Loi n°2010-814 du 27 juillet dite de Modernisation de l'agriculture et de la Pêche ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que Point Info Installation (PII) tout organisme ayant répondu au présent appel à candidatures dans les délais prévus à l'article 2 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

Les candidats devront joindre à leur dossier de candidature le curriculum vitae (CV) des personnes amenées à mettre en oeuvre les différentes fonctions du PII. Ces personnes seront missionnées par le Préfet sur proposition du Comité Départemental à l'Installation et sur avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture au regard de leur capacité à exercer les missions du PII et à respecter le cahier des charges.

Article 2 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service Economie Agricole – 1 Bd du Port 80039 AMIENS cedex 1 ou sur le site de la DDTM : <http://www.somme.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les candidatures sont à déposer au plus tard le 22 février 2011 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service Economie Agricole – 1 Bd du Port – 80039 AMIENS cedex 1.

Article 3 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenu(s) accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

Article 4 : Financement du PII

Le PII bénéficie de subventions de l'Etat du FICIA au titre des actions d'animation du PIDIL. Une convention est signée avec le préfet de région à ce titre.

Les collectivités locales qui le souhaitent pourront contribuer à ce financement.

Article 5: Durée de la labellisation

La labellisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013, soit une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 6: Article d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Paul Gérard

Objet : Régulation du sanglier dans le secteur de Boves

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'avis technique de l'ONCFS consulté et du lieutenant de louveterie du secteur ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 janvier 2011 ;

Considérant que des sangliers se trouvent à proximité de la ville de Boves, que ces animaux circulent dans la zone décrite à l'article 2 du présent arrêté, créant des dégâts aux cultures conséquents ;

Considérant les risques pour la sécurité publique que représente la présence et la circulation de ces animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Des opérations de régulation du sanglier en vue d'assurer la sécurité publique seront menées sous forme de chasses particulières, de tirs d'affût (entre l'aube et le crépuscule) ou de tirs de nuit organisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie du secteur de M. Michel BRICE, accompagné de lieutenants de louveterie.

Ces opérations pourront prendre également la forme de battues administratives. Le lieutenant de louveterie pourra se faire accompagner des détenteurs du droit de chasse locaux munis du permis de chasse visé et validé.

L'ensemble des opérations seront conduites avec le concours des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de régulation, les chasses particulières et battues administratives sont autorisés de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2011 et auront lieu de jour comme de nuit sur les communes ci-après désignées :

- Boves
- Cagny
- Cottenchy
- Longueau
- Sains en Amiénois
- Estrées sur Noye
- Guyencourt sur Noye
- Saint Fuscien
- Dury
- Hébécourt

L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs. Le tir sera fichant.

Article 3 : Les battues administratives pourront être organisées de jour sur les territoires désignés à l'article 2 à l'aide de tout moyen adapté. Le tir des animaux devra respecter les conditions de sécurité publiques par rapport aux intervenants et tiers.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 5 : Tout au long des opérations de régulation, M. Michel BRICE devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de l'unité 4, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie et aux maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 20 janvier 2011

Le Préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Dissolution du CPI SAINT-AUBIN-MONTENOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2010 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin Montenoy sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompier ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours d' HORNOY-LE-BOURG et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours de POIX-DE-PICARDIE.

ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompier de Saint-Aubin Montenoy est dissous à compter du 15 janvier 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Saint-Aubin Montenoy, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2011

Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique; notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.
Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie du 11 janvier 2011 ;
Sur proposition du Recteur de l'académie d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : Une régie d'avances est instituée auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens pour prendre en charge le paiement des secours urgents et exceptionnels en faveur des personnels, dans la limite de mille deux cents euros (1 200 €) par opération.

Les paiements sont réalisés par chèque.

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingts centimes (30 489.80 €).

Article 3 : Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises au Directeur Régional des Finances Publiques au moins une fois par mois.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 janvier 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral nommant Mme Sylvie LEGRAND en qualité de régisseur d'avances auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique; notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.
Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'agrément du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie du 11 janvier 2011 ;
Sur proposition du Recteur de l'académie d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie LEGRAND est nommée régisseur d'avances pour le paiement des secours urgents et exceptionnels en faveur des personnels auprès du Rectorat de l'Académie d'Amiens.

Article 2 : Madame Maryse MATHON est désignée en qualité de régisseur d'avances suppléant, et n'exercera qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Madame Sylvie LEGRAND devra constituer un cautionnement de trois mille huit cents euros (3800 €)

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 janvier 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Décision modificative à la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'Inspection du Travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu le Code du Travail et notamment le livre 1er de sa huitième partie ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie
Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de M. Eloy DORADO responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2010 portant délégation de signature à M. Eloy DORADO responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie ;
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie du 10 décembre 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Somme ;
Vu la décision du 7 septembre 2010 relative à l'organisation des sections de l'Inspection du Travail et de l'intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions prévues aux paragraphes b) et g) de l'article 1er de la décision du 7 septembre 2010 susvisée, en tant qu'elles concernent l'organisation des services d'inspection du travail des 2ème et 7ème sections d'inspection de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie sont remplacées par les dispositions suivantes.

b) 2ème section d'Inspection du Travail :
40 rue de la Vallée - 80042 AMIENS CEDEX 1
Téléphone Secrétariat : 03.22.22.41.81 (80)
Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du travail : M. Julien EGGENSCHWILLER
Contrôleur du travail : Mme Isabelle LACQUEMANT.

g) 7ème section d'inspection du Travail :
40 rue de la Vallée – 80042 AMIENS CEDEX 1
Téléphone secrétariat : 03.22.22.41.50 (53)
Télécopie: 03.22.22.41.12

Inspecteur du Travail : Mlle Marjorie GASNIER
Contrôleurs du Travail : Mme Marie-Claude JOURDAIN et Mme Agathe KHERBACHE. »

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011

Article 3 : Le responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 20 Décembre 2010
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme
Eloy DORADO

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 2 / 2011 Rendant obligatoire la délibération n°6/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2011

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu la délibération n°6/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2011 ;
Vu l'avis des membres du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas de Calais-Picardie réunis le 23 octobre 2010 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération n°6/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2011 susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°177/2009 du 11 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°06/2009 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas de Calais.

Le Havre, le 20 janvier 2011
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer
Laurent COURCOL

Objet : Arrêté n° 3 / 2011 Portant approbation des délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Nord – Pas de Calais - Picardie

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 1992 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais du 4 août 2000 modifié portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 31 mars 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 30 avril 2009 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais du 03 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche-Est et Mer du Nord ;
Vu l'avis des membres du conseil du CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie réunis le 23 octobre 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2010 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les délibérations suivantes, annexées au présent arrêté du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord – Pas de Calais – Picardie, sont approuvées :

- Délibération n°3/2010 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2010/2011 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques ;

- Délibération n°4/2010 relative à la contribution financière 2010/2011 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques pour le gisement Baie de Seine ;
 - Délibération n°5/2010 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2011 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et de la licence de pêche fileyeur polyvalent ;
- Article 2 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas de Calais.

Le Havre, le 20 janvier 2011
 Pour le préfet de la Région Nord-Pas de Calais et par délégation,
 le Directeur Interrégional de la Mer
 Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n 281 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON

N° FINESS : 02 000 473 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu les observations de l'établissement formulées le 16 juillet 2010,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 33 bis rue Marcelin Berthelot LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : harges de personnel	1 311 120 €		1 499 200 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	127 062 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	53 586 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	7 432 €	3 892 €	
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	1 499 200 €		1 499 200 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON est fixée à 1 499 200 €, à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,95 €

GIR 3 et 4 = 33,83 €

GIR 5 et 6 = 25,76 €

Forfait journalier - 60 ans : 35,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 124 933,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection et

De la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 281 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON

N° FINESS : 02 000 217 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 15 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » sis route de La Fère 02 007 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	151 000 €		2 012 247 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	1 744 090 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	117 157 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	1 983 432 €		2 012 247 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	28 815 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON est fixée à 1 983 432 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 37,93 €

GIR 3 et 4 = 30,51 €

GIR 5 et 6 = 23,16 €

Forfait journalier - 60 ans : 33,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 165 286 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
La Directrice de la Protection et
De la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 282 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER

N° FINESS : 02 000 959 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 16 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » sis 54 bis rue Jacquard 02 700 TERGNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 000 €		861 169 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	785 169 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	861 169 €		861 169 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER est fixée à 861 169 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,08 €

GIR 3 et 4 = 27,98 €

GIR 5 et 6 = 20,89 €

Forfait journalier - 60 ans : 31,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 71 764,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 283 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS

N° FINESS : 02 000 214 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 8 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 16 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 8 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	36 012 €		415 070 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	368 855 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	10 203 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	415 070 €		415 070 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS est fixée à 415 070 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 29,39 €

GIR 3 et 4 = 26,70 €

GIR 5 et 6 = 16,28 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 24,50 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 34 589,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
La Directrice de la Protection et
De la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n 284 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT

N° FINESS : 02 000 222 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 juin 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les observations de l'établissement formulées le 16 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » sis 24 bis rue de la vallée 02 110 SEBONCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	22 350 €		538 471 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	486 003 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	30 118 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	538 471 €		538 471 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT est fixée à 538 471 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,71 €

GIR 3 et 4 = 33,45 €

GIR 5 et 6 = 24,75 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 44 872,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de SEBONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
La Directrice de la Protection et
De la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 286 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY

N° FINESS : 02 000 472 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 20 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 645 021 €		1 963 134 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	190 000 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	113 843 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	14 270 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	1 894 894 €		1 963 134 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	68 240 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY est fixée à 1 938 663,22 € intégrant le déficit de 43 769,22 € constaté au compte financier 2008, à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chauny sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 40,60 €

GIR 3 et 4 = 32,69 €

GIR 5 et 6 = 24,25 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 161 555,26 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010
La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 287 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR

N° FINESS : 02 000 902 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les observations de l'établissement formulées le 16 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence l'Escaut » sis rue du Tour de Ville 02 110 BEAUREVOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:épenses Afférente à l'exploitation courante	91 349 €		1 070 560 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	979 211 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	1 070 560 €		1 070 560 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR est fixée à 1 070 560 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 40,17 €

GIR 3 et 4 = 33,12 €

GIR 5 et 6 = 26,09 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 89 213,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de BEAUREVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 Juillet 2010

La Directrice de la Protection et

de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 378 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE

N° FINESS : 02 000 063 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord de l'établissement formulé le 19 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » sis 6 rue du Général Patton 02 270 CRECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	96 721 €		1 021 821 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	903 701 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	21 399 €		
Recettes	Groupe 1:roduits de la tarification	1 011 321 €		1 021 821 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CRECY est fixée à 1 011 321 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " le vert buisson" de CRECY sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,29 €

GIR 3 et 4 = 26,54 €

GIR 5 et 6 = 19,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 84 276,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CRECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2010

La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 263 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Fontaine Médicis " de Vaux Andigny

N° FINESS : 02 001 252 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005 ,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'accord formulé par l'établissement le 27 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 304 €		788 488 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	709 000 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	3 184 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	788 488 €		788 488 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY est fixée à 788 488 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY " sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,75 €

GIR 3 et 4 = 21,94 €

GIR 5 et 6 = 15,88 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 65 707,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis" à VAUX ANDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et

De la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 320 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE

N° FINESS : 02 000 470 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 9 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 642 518 €		1 818 370 €
	Titre 2 :harges à caractère médical	152 832 €		
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	2 450 €		
	Titre 4 :Charges d'amortissements	20 570 €		
Recettes	Titre 1 :Produits afférents aux soins	1 818 370 €		1 818 370 €
	Titre 2 :Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 :Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 :Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE est fixée à 1 818 370 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 53,04 €

GIR 3 et 4 = 42,72 €

GIR 5 et 6 = 30,97 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 151 530,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 321 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE SUR SERRE

N° FINESS : 02 000 219 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	73 139 €		917 037 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	770 000 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	73 898 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	917 037 €		917 037 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE est fixée à 917 037 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,27 €

GIR 3 et 4 = 32,24 €

GIR 5 et 6 = 23,22 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 419,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et

De la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 322 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 403 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 septembre 2004, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu l'absence de réponse de l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » sis 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	48 920 €		449 349 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	398 779 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	1 650 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	449 349 €		449 349 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT-GOBAIN est fixée à 449 349 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Résidence Jean Moulin" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,31 €

GIR 3 et 4 = 21,58 €

GIR 5 et 6 = 14,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 37 445,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et

De la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 323 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 911 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu l'absence de réponse de l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » sis rue Bellevue 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	66 124 €		825 044 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	740 920 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	825 044 €		825 044 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de SAINT-GOBAIN en tenant du déficit de 6 412,95 € constaté au compte administratif 2008, est fixée à 831 456,95 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence Bellevue" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,31 €

GIR 3 et 4 = 21,58 €

GIR 5 et 6 = 14,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 69 288,07 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010
 La Directrice de la Protection et
 De la Promotion de la Santé
 Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n 325 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN

N° FINESS : 02 000 496 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu les observations de l'établissement formulées le 19 juillet 2010,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé à la Maison de Santé sis 57 rue Olivier Deguise 02 110 BOHAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 526 433 €		1 849 424 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	279 970 €		
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	17 170 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	25 851 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 821 349 €		1 849 424 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	28 075 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN est fixée à 1 821 349 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 50,13 €

GIR 3 et 4 = 42,02 €

GIR 5 et 6 = 34,21 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 151 779,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de BOHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et

De la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 327 DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU

N° FINESSE : 02 000 213 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 septembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu le désaccord de l'établissement en date du 21 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » sis, 4, place de l'hôtel Dieu 02380 COUCY-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 700 €		765 115 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	653 552,83 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	18 862,17 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	765 115 €		765 115 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU est fixée à 765 115 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,79 €

GIR 3 et 4 = 23,73 €

GIR 5 et 6 = 16,49 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 63 759,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010
La Directrice de la Protection et
De la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 221 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 décembre 2008 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » sis, 6 rue Leclère-Grandin 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 032 €		513 356 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	456 000 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 324 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	513 356 €		513 356 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN est fixée à 513 356 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 32,80 €

GIR 3 et 4 = 26,01 €

GIR 5 et 6 = 19,12 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 42 779,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 août 2010

La Directrice de la Protection et

de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° 376 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN

N° FINESS : 02 000 496 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010, révisant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD, annexé à la Maison de Santé de Bohain,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé à la Maison de Santé sis 57 rue Olivier Deguise 02 110 BOHAIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 558 743 €		1 889 105 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	287 341 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	17 170 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	25 851 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	1 861 030 €		1 889 105 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	28 075 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN est révisée à 1 861 330 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN sont révisés comme suit à compter du 1er janvier 2010 :

GIR 1 et 2 = 51,39 €

GIR 3 et 4 = 42,64 €

GIR 5 et 6 = 34,23 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 155 085,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD public de BOHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 378 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE

N° FINESS : 02 000 063 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 12 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de CRECY pour l'exercice 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » sis 6 rue du Général Patton 02 270 CRECY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	96 721 €		1 096 821 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	978 701 €	75 000 €	
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	21 399 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	1 086 321 €		1 096 821 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CRECY est révisée à 1 086 321 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " le vert buisson" de CRECY sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 35,34 €

GIR 3 et 4 = 28,59 €

GIR 5 et 6 = 21,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 90 526,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CRECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 344 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes («Etab») privé " la Fontaine Médicis " de Vaux Andigny

N° FINESS : 02 001 252 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté du 4 août 2010, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de VAUX ANDIGNY pour l'exercice 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 894 €	590 €	791 958 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	711 880 €	2 880 €	
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	3 184 €		
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	791 958 €		791 958 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY est révisée à 791 958 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY " sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 28,87 €

GIR 3 et 4 = 22,05 €

GIR 5 et 6 = 15,99 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 65 996,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis" à VAUX ANDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 377 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU

N° FINESS : 02 000 213 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 septembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 3 août 2010, fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de COUCY, pour l'exercice 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » sis, 4, place de l'hôtel Dieu 02380 COUCY-LE-CHATEAU sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	97 900 €	5 200 €	770 315,00 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	653 552,83 €		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	18 862,17 €		

Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	770 315,00 €		770 315,00 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU est révisée à 770 315 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 30,96 €

GIR 3 et 4 = 23,90 €

GIR 5 et 6 = 16,66 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 64 192,91 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 388 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON n° finess : 02 000 473 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, signature en cours, avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 13 juillet 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010, fixant la dotation globale de financement pour l'EHPAD « César d'Estrées » annexé au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 33 bis rue Marcelin Berthelot LAON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 311 120 €		1 523 500 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	127 062 €		
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	53 586 €		
	Titre 4:Charges d'amortissements et provisions	31 732 €	28 192 €	
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 523 500 €		1 523 500 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON est révisée à 1 523 500 €, à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LAON sont révisés comme suit à compter du 1er octobre 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,53 €

GIR 3 et 4 = 34,41 €

GIR 5 et 6 = 26,33 €

Forfait journalier - 60 ans : 35,84 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 126 958,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 454 DROS 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY

N° FINESS : 02 000 472 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010, portant délégation de signature du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD, annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY,

Vu la demande de crédits ponctuels de l'établissement formulée le 5 novembre 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution des crédits ponctuels, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 CHAUNY sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1:Charges de personnel	1 708 521 €	63 500 €	2 067 634 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	231 000 €	41 000 €	
	Titre 3:Charges à caractère hôtelier et général	113 843 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	14 270 €		
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	1 999 394 €		2 067 634 €
	Titre 2:Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 4:Autres produits	68 240 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY est révisée à 2 043 163,22 € intégrant le déficit de 43 769,22 € constaté au compte financier 2008, à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

GIR 1 et 2 = 42,51 €

GIR 3 et 4 = 34,59 €

GIR 5 et 6 = 26,16 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 170 263,60 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de LAON, caisse pivot.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de Clermont par le Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 et L.6111-2, R.5126-1 à R.5126- 47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n°1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Beauvais de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2010 par le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 40319 – 60021 Beauvais Cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise, rue Frédéric Raboisson – BP 40024 60067 Clermont cedex ;

Vu le projet de convention du 7 octobre 2010 fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 22 décembre 2010 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de Beauvais est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de Beauvais a la capacité de prendre en charge le volume des dispositifs médicaux (environ 0,5m3 / jour) que lui confiera le Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise ;

Considérant que le projet de convention du 7 octobre 2010 est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 40319 – 60021 Beauvais Cedex, est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise, rue Frédéric Raboisson – BP 40024 60067 Clermont cedex, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder cinq ans.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Messieurs les Directeurs de Centres Hospitaliers de BEAUVAIS et de CLERMONT-DE-L'OISE et une copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2010

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 198 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 1 017 703 € soit :

1) 1 013 234 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

843 377 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 203 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

142 614 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 834 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 617 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 852 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjoint

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 214 114 € soit :

1) 214 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
186 085 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
280 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
27 192 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
557 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjoint

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 200 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 938 021 € soit :

1) 898 744 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

682 108 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 362 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 146 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

181 109 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 019 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 28 506 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 771 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjoint

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 7 077 395 € soit :

- 1) 6 626 758 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 997 176 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
72 006 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 187 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
542 648 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 741 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 247 882 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 202 755 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 202 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 3 415 449 € soit :

- 1) 3 266 337 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 939 967 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 513 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 144 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
273 445 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 268 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 120 528 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 28 584 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice Générale Adjoint
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 203 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 6 670 225 € soit :

- 1) 6 169 440 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 333 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
219 632 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
79 392 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 211 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
522 881 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 812 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 363 654 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 137 131 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Directrice Générale Adjoint
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 204 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 6 556 807 € soit :

1) 6 124 135 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 421 400 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 426 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 957 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

527 170 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 478 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 368 199 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 64 473 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjoint

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_PMIC_2010 n° 205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est arrêtée à 1 063 853 € soit :

1) 1 011 314 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

972 770 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 953 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 591 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 42 195 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 344 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

